

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II)ECRET N°69 - 53 /PR/MDRC.

du 17 Février 1969

portant abattage obligatoire en cas de
péri-pneumonie bovine contagieuse et
indemnisation des propriétaires des troupeaux
de bovins abattus.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum
du 28 juillet 1968 ;

VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n°234/PR-SGG. du 16 août 1968 déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Ministre du Développement Rural et de la
Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er.-Est rendu obligatoire sur toute l'étendue du territoire de la Républi-
que du Dahomey l'abattage des troupeaux de bovins atteints ou contaminés de
péri-pneumonie bovine contagieuse. Les animaux suspects seront mis en quarantaine.

Article 2.- Les zones contaminées à l'intérieur desquelles les opérations
d'abattage seront rendues obligatoires feront l'objet d'un arrêté du Ministre du
Développement Rural et de la Coopération.

Article 3.-Il est institué une indemnité pour venir en aide aux propriétaires de
troupeaux bovins atteints ou contaminés de péri-pneumonie bovine contagieuse,
abattus par mesure de prophylaxie sanitaire et dont la viande est déclarée
impropre à la consommation.

Article 4.- Cette indemnité est fixée à CINQ MILLE FRANCS pour les bovins adultes,
TROIS MILLE FRANCS pour les génisses, taurillons et veaux lorsque la viande de
l'animal abattu fait l'objet de saisie totale.

En cas de saisie partielle le montant de l'indemnité est laissée à
l'appréciation du Chef de Région Elevage ou de son représentant en tenant compte
de l'importance des saisies.

Article 5.-L'indemnité n'est attribuée que pour les seuls bovins des troupeaux
recensés au Dahomey et ayant, à ce titre, fait l'objet d'une fiche de contrôle
établie par le Service de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 6.- Cette indemnité ne sera versée aux ayants-droit par le Sous-Préfet
de la localité que sur présentation d'une attestation délivrée par le Chef de
Région Elevage et portant indication des noms et prénoms des propriétaires, du
nombre des bovins abattus, de l'importance des viandes saisies et certifiant que
les animaux sont abattus pour cause de péri-pneumonie bovine contagieuse.

Article 7.- La dépense est imputable sur le Budget National -

Article 8.- Une caisse d'avances sera ouverte auprès des Sous-Préfets des Zones où l'abattage est rendu obligatoire.

Article 9.- Les Ministres du Développement Rural et de la Coopération, de l'Economie et des Finances ainsi que le Secrétaire Général à la Présidence de la République Chargé des Affaires Intérieures et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Février 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,

Abricah AHANHANZÉ GLELE

Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Stanislas-Yédomon KPOGNON

Ampliatioms :

PR 4 - SGG 4 - MDRC 6 - MAE 5 -
Sec Elevage 15 - Ministères 9 -
Préfectures 6 - S.Préfec. 30 -
CS 6 - CES 5 - SGPR 4 - IAA 1 -
Gde Chano.1 - SGM 10 - DN 1 -
DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 -
Dtion Stat.2 - Trésor 4 - DB-DC-CF 6 -
DI 8 - JORD 1 -